

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Cambrai

Jugement prononcé le : 27/03/2020

Chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 27/03/2020



Stupéfiant

Délibéré le 27/03/2020

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cambrai le 27/03/2020 DEUX
MILLE VINGT,

composé de Madame RENZI Sarah, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier,

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [redacted] lex
né le 4 mai 1999 à DENAIN (Nord)
de E

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : ouvrier
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 9 janvier 2019 à 12h15 à SOLESMES

DEBATS

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, in limine litis des exceptions de nullité ont été soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil de l'accusé.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de l'accusé a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **DEUX MILLE VINGT**, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame RENZI Sarah, juge,

assistée de Monsieur DHERBECOURT Thierry, greffier

en présence de Madame COGNAT-BOURREE Fabienne, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le

Le délibéré a été prorogé au

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame RENZI Sarah, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur FICHEUX Maxime, greffier, et en présence du ministère public.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de _____,

Déclare recevable l'opposition formée par _____ Alex ;


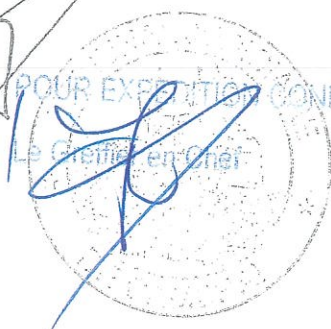
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 7 mars 2019 à l'encontre de
statuant à nouveau ;

Relaxe _____ Alex des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



POUR EXPÉDITION CONFORME
Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE

